



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol lieu-dit l'Améric  
et Les Murtres sur la commune de Roquefort-des-Corbières  
(Aude)**

N°Saisine : 2021-009334

N°MRAe : 2021APO61

Avis émis le 09 juillet 2021

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 11 mai 2021, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par Monsieur le Préfet de l'Aude pour avis sur le projet de Centrale photovoltaïque au sol lieu-dit l'Améric et Les Murtres sur la commune de Roquefort-des-Corbières (11).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée du 04 août 2020, des compléments datés du 30 novembre 2020, du 08 avril 2020 et de décembre 2020, et le permis de construire en date du 04 août 2020.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Maya Leroy et Jean-Pierre Viguié.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 8 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département [qui a répondu en date du 11 mai 2021, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) qui a répondu en date du 12 octobre 2020.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur le site internet de la Préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet].

1 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Le projet de création d'une centrale photovoltaïque se situe sur la commune de Roquefort-des-Corbières dans le département de l'Aude, aux lieux-dits « L'Améric » et « les Murtres ». Ce projet d'une surface de 5,3 ha sur une entité clôturée de 6,7 ha, est porté par la société DHAMMA ENERGY DEVELOPPEMENT. Le site d'étude est localisé sur d'anciennes parcelles viticoles et de garrigues.

La MRAe considère que la justification de la localisation du site est insuffisante au regard des enjeux environnementaux et recommande de produire une analyse de solutions alternatives (secteurs dégradés ou fortement anthropisés notamment) au niveau supra-communal en accord avec les orientations nationales et régionales, afin de déterminer la solution de moindre impact environnemental.

Le projet est situé au sein ou à proximité de plusieurs zones naturelles d'intérêt ou réglementées qui attestent de la qualité biologique de la zone.

Compte tenu de la présence d'espèces d'oiseaux à enjeux majeurs (fort à rédhibitoires), évoquée dans l'étude mais insuffisamment prise en compte dans la qualification des enjeux, la MRAe recommande de réévaluer significativement les enjeux et les impacts du projet sur l'avifaune ainsi que les incidences du projet sur les espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000 « *Corbières orientales* » et « *Basses Corbières* ».

La MRAe recommande de conclure sur la nécessité de déposer une demande de dérogation à la stricte protection des espèces et de définir des mesures de compensation pour ces espèces et habitats d'espèces.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

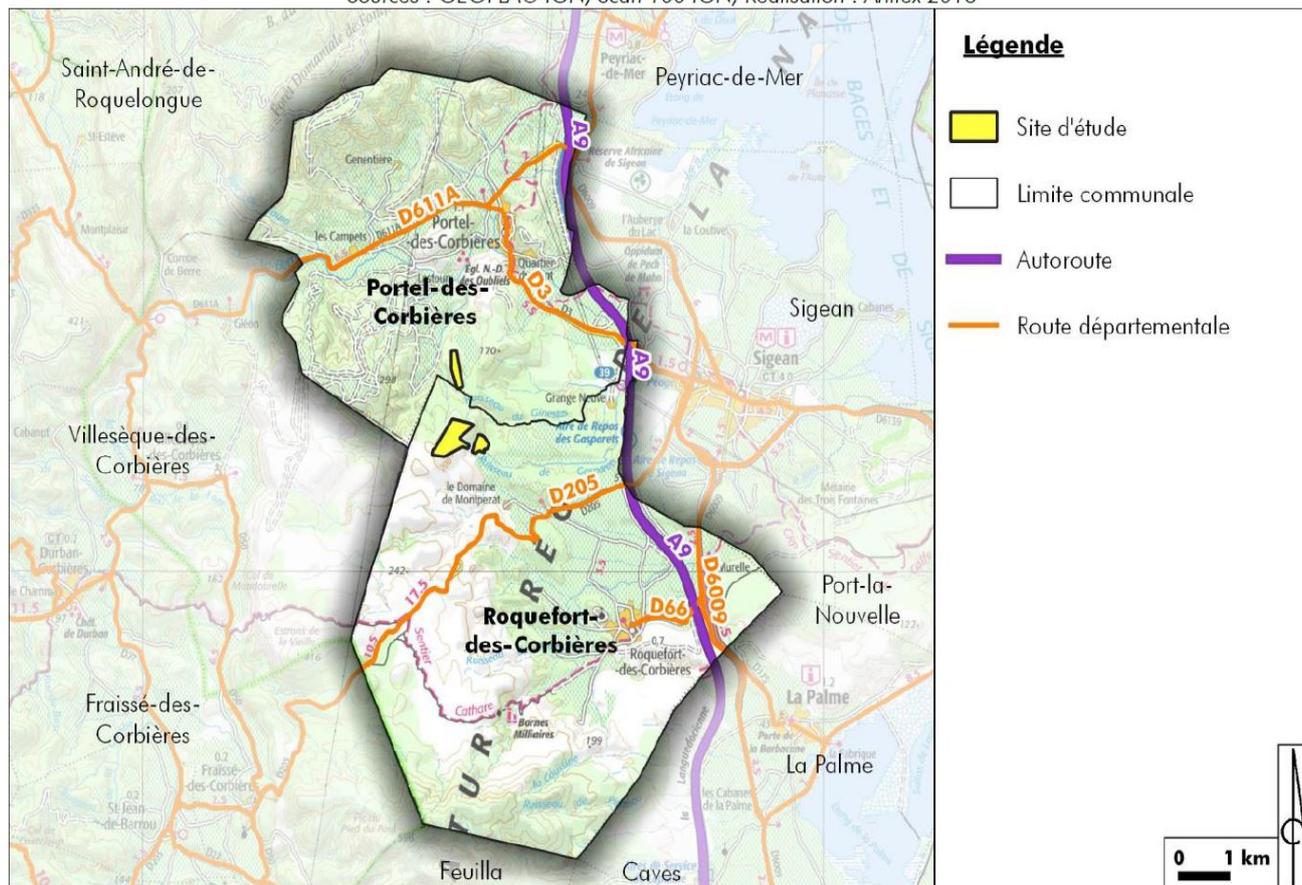
# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte

La zone d'implantation du projet se situe sur la commune de Roquefort-des-Corbières dans le département de l'Aude, aux lieux-dits « L'Améric » et « les Murtres ».

Sources : GEOFLA® IGN, Scan 100 IGN, Réalisation : Artifex 2018



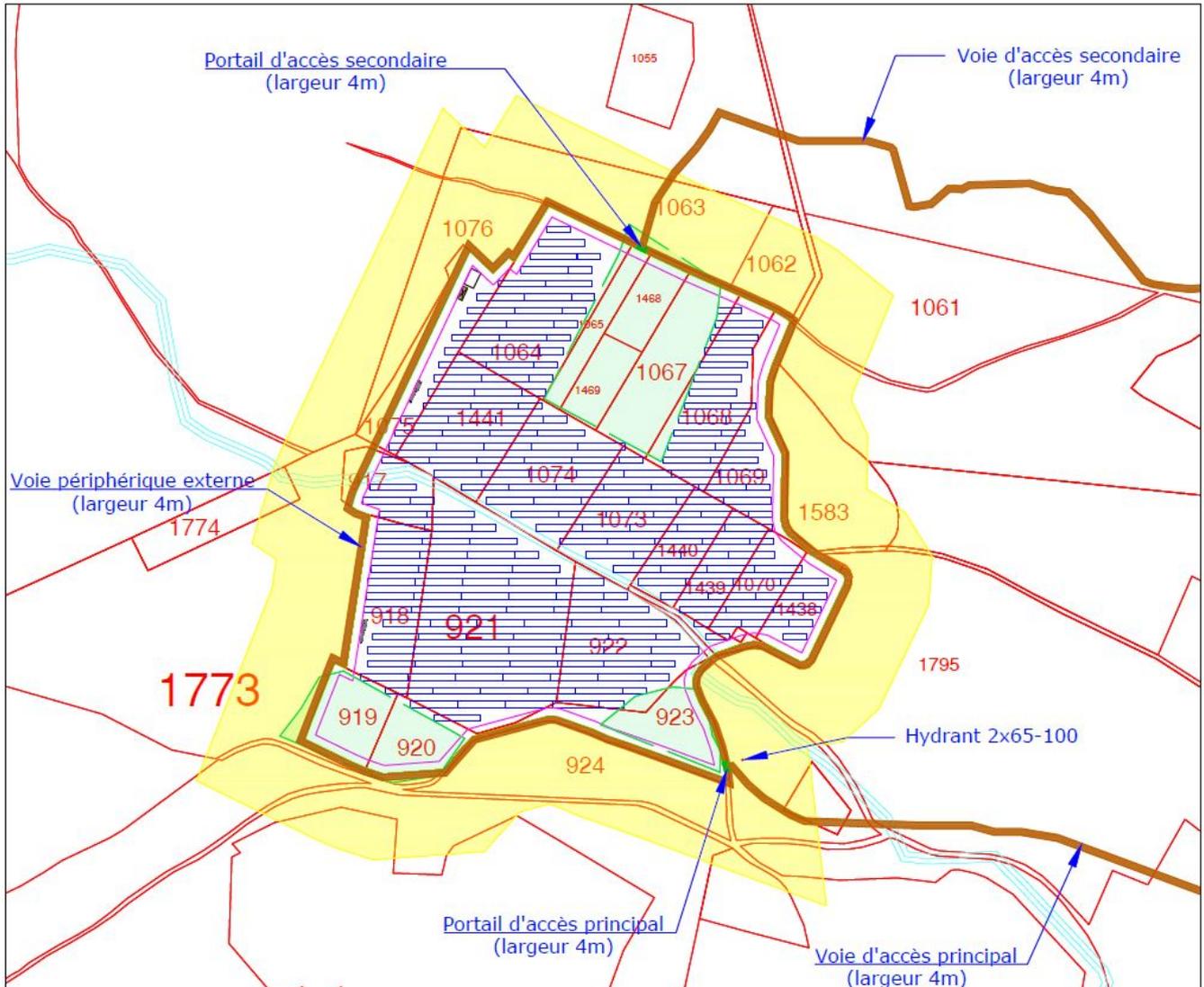
Ce projet, d'une surface de 5,3 ha sur une entité clôturée de 6,7 ha, est porté par la société DHAMMA ENERGY DEVELOPPEMENT. Le site d'étude est localisé sur d'anciennes parcelles viticoles et de garrigues.

La puissance prévisionnelle du parc photovoltaïque est de 4,59 MWc. Il se compose de 10 192 panneaux solaires, d'une puissance unitaire de puissance 450 Wc, constitués de cellules de type cristallin sur des structures fixes d'une hauteur de 2,70 m maximum ancrés au sol par pieux battus.

L'étude d'impact indique que l'installation pourrait être raccordée au poste source de Port-la-Nouvelle. Toutefois, l'étude d'impact indique que « Les modalités des travaux de raccordement présentés dans le chapitre Raccordement au réseau électrique public en page 29 de l'étude d'impact ne seront établies qu'après l'obtention du Permis de construire. À ce jour, le tracé prévisionnel du raccordement ne permet pas de connaître précisément les impacts du projet sur le milieu physique. Les impacts suivants ont été estimés d'après un retour d'expérience d'autres projets de ce type. ».

La durée totale du chantier est estimée à 7 mois. Les travaux comprennent :

- la préparation du site et sécurisation (1 mois), qui consiste en la préparation du terrain avec mise en place des voies d'accès et des plates-formes, de préparation de la clôture et de mesurage des points pour l'ancrage des structures
- la mise en œuvre de l'installation photovoltaïque (5 mois)
- le câblage et le raccordement électrique (1,5 mois)
- la remise en état du site après le chantier (0,5 mois)



## 1.2 Cadre juridique

En application des articles L.421-1, R.421-1 et R.421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L.122-1 et R.122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est soumis à étude d'impact.

## 2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet.

## 3 Qualité de l'étude d'impact

### 3.1 Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5.II du Code de l'environnement, l'étude d'impact est jugée formellement complète. Toutefois, aucune analyse des impacts sur le milieu naturel n'a été menée sur le projet de raccordement au réseau électrique vers le poste source Enedis. La MRAe rappelle le contenu de l'article L. 133-1 du code de l'environnement qui précise que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité ».

**La MRAe recommande d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de l'itinéraire de raccordement électrique du projet jusqu'au poste source (cartographie et description des enjeux, au moins à partir de la bibliographie disponible).<sup>2</sup>**

Les cartes réalisées pour les enjeux naturalistes et relatives aux différentes espèces et habitats naturels informent sur chacune des zones étudiées, mais sans localiser l'implantation des équipements de la centrale photovoltaïque. Cela nuit à la compréhension de l'étude, obligeant le lecteur à consulter plusieurs éléments cartographiques en même temps (localisation des secteurs à enjeux et localisation des équipements). Une cartographie synthétique de tous les enjeux naturalistes, associée à la localisation des équipements aurait permis une visualisation et une analyse plus aisées des impacts et une meilleure information du public.

**La MRAe recommande que les équipements et infrastructures prévus par le projet soient ajoutés sur les cartes présentant les différents enjeux naturalistes, ainsi que sur la carte de synthèse des enjeux, afin de mieux localiser les impacts et ainsi d'en apprécier plus aisément les conséquences.**

### 3.2 Compatibilité avec les documents de planification existants

Le projet de parc photovoltaïque répond à l'objectif du SCoT de la Narbonnaise de développement des énergies renouvelables.

La commune de Roquefort dispose d'un PLU modifié depuis le 21 juin 2017. La révision de ce PLU a été prescrite en janvier 2018. Le projet est situé en zone As du PLU (zone destinée à l'accueil de champs solaires ou photovoltaïques).

La zone d'implantation du projet se situe au sein du parc naturel régional (PNR) de la Narbonnaise en Méditerranée. Le projet ne se situe pas en zone majeure de biodiversité (Z1) identifiée à l'échelle du parc et est compatible avec les objectifs de l'Axe 2 de la charte du parc : « Aménager, construire et produire de manière responsable en faveur du développement maîtrisé des énergies renouvelables ». Toutefois, contrairement à ce qui est avancé dans l'étude, le projet n'est pas en cohérence avec la charte du parc en raison de sa situation en milieu naturel non prioritaire.

<sup>2</sup> Si plusieurs tracés sont envisageables et pas encore départagés, pour la bonne information du public, l'impact de chaque variante doit être exposée

### 3.3 Justification des choix retenus

Le site se situe en zone naturelle et agricole et présente une biodiversité riche, avec des enjeux en termes de préservation, attestés par la présence d'un nombre important de zonages signalés d'intérêt ou réglementés dans lesquelles sont inclus les terrains du projet ou se situant à proximité.

La MRAe rappelle que les orientations nationales réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés. Ainsi, en application de la circulaire du 18 décembre 2009, relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, et du guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020, il convient, pour les implantations au sol, de privilégier une implantation dans les zones U et AU (urbaines et à urbaniser), et en dernier recours dans les zones A et N (agricole et naturelle) sous réserve des dispositions du 1° de l'article L. 151-111 du Code de l'urbanisme. Ces éléments sont par ailleurs repris dans le projet de SRADDET Occitanie arrêté et soumis à consultation, et notamment la règle n°20 qui indique « Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR<sup>3</sup> en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ».

L'étude d'impact indique que « Le choix d'un site pour installer un parc photovoltaïque doit tenir compte de différents facteurs, tels que l'ensoleillement, l'occupation du sol, **les milieux naturels**, la proximité du réseau électrique, la topographie des berges, la surface disponible, la distance au poste de raccordement, etc... ».

La localisation actuelle, au regard des enjeux importants en termes de milieu naturel, vient contredire cette affirmation. De plus aucun site alternatif n'est envisagé dans l'étude, au contraire, une extension, est d'ors et déjà envisagée.

La MRAe considère que l'abandon, présenté dans le dossier, d'aménagements de zones très proche à enjeux similaires ne peut être considéré comme une alternative d'aménagement à une échelle pertinente (telle que celle du ScoT ou du bassin de vie), pouvant justifier du choix retenu.

**La MRAe considère que la justification de la localisation du site est insuffisante au regard des enjeux environnementaux et recommande de produire une analyse de solutions alternatives (secteurs dégradés ou fortement anthropisés notamment) au niveau supra-communal en accord avec les orientations nationales et régionales, afin de déterminer la solution de moindre impact environnemental.**

## 4 Prise en compte de l'environnement

### 4.1 Habitats naturels, faune et flore

La zone d'implantation du projet se situe dans la ZNIEFF de type 1 « Plateau oriental de Villesèque-des-Corbières » et dans la ZNIEFF de type 2 « Corbières orientales ». Il est inclus également dans le parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée. En outre le projet se situe à proximité de deux zones de sensibilité maximale pour l'Aigle royal et dans l'emprise des Plans nationaux d'action (PNA), Lézard ocellé, Odonates, Pie-grièche à Tête Rousse, Aigle Royal (domaines vitaux), Aigle de Bonelli (domaines vitaux) et Chiroptères. La zone d'implantation du projet (ZIP) est également contenue au sein d'un corridor de biodiversité tel que défini dans la TVB<sup>4</sup> du SRCE<sup>5</sup>. Ces sites revêtent une grande importance pour la conservation de l'avifaune et particulièrement pour les rapaces.

Le nombre, très élevé, de zones naturelles d'intérêt ou réglementées concernées par le projet témoigne une richesse spécifique très importante et démontre l'importance de la zone pour la biodiversité.

3 Énergie renouvelable

4 Trame verte et bleue

5 Schéma régional de cohérence écologique

La pression et les périodes des inventaires naturalistes fournies dans le dossier n'autorisent pas une analyse valable de l'état initial. De nombreux jours d'inventaire ont été réalisés par une seule personne pour plusieurs groupes faunistiques et / ou floristiques, ne permettant pas une analyse de la réelle pression d'inventaire. De plus, certaines dates d'inventaire ne sont pas adaptées pour certains groupes comme la date du 28 février pour les reptiles, et aucun inventaire hivernal n'a été réalisé. Une précision sur les périodes d'inventaires, durant la journée (matinée, après-midi, soirée) ainsi que la durée pour chaque groupe, aurait permis une analyse plus claire.

**La MRAe considère que le protocole d'inventaire présente des faiblesses qui fragilisent la fiabilité des résultats : polyvalence des intervenants, pression d'inventaire réduite étant donnée la surface de l'aire d'étude à couvrir et le temps consacré à chaque groupe, avec un nombre d'observations d'espèces qui apparaît faible au vu des milieux concernés.**

Le site est majoritairement constitué de garrigues (garrigues denses, garrigues ouvertes et issues de la recolonisation post-viticoles). Les habitats rencontrés sur l'aire d'étude rapprochée présentent des enjeux modérés à fort pour la plupart d'entre eux sauf pour les habitats issus de la reconquête des parcelles viticoles qui présentent des enjeux faibles. Ces habitats se révèlent, de plus, favorable pour la reproduction d'espèces patrimoniales comme les fauveltes ou le *Psammodytes lineatus* et à l'activité de chasse comme les rapaces patrimoniaux.

La synthèse des enjeux faunistiques sur la zone d'étude fait état de 3 espèces de flore présentant des enjeux de conservation jugés faibles, d'aucun insecte ou amphibien, de 5 espèces de reptiles présentant des enjeux allant de faible à moyen, de 10 espèces d'oiseaux, dont l'Aigle de Bonelli, le Busard cendré ou le Circaète Jean-le-Blanc, présentant des enjeux de conservation allant de faible à moyen et d'une espèce de chiroptère, le Minoptère de Schreibers, présentant un enjeu de conservations qualifié de moyen.

Les enjeux de conservation de l'Aigle de Bonelli, du Circaète Jean-le-Blanc, du Busard cendré et du Minoptère de Schreibers ne sont pas en adéquation avec l'évaluation des enjeux régionaux établis par la DREAL Occitanie<sup>6</sup>.

La sous-estimation de certains enjeux régionaux, comme pour l'Aigle de Bonelli, le Circaète Jean-le-Blanc, le Busard cendré, par rapport aux enjeux définis par la DREAL Occitanie peuvent entraîner une minimisation des impacts sur les populations concernées. Enfin, bien que la présence de l'Aigle royal soit attestée par le bureau d'étude ayant conduit la réalisation de l'étude d'impact (cf. « suivi écologique Aigle de Bonelli et Aigle Royal », étude datée de décembre 2020, l'état initial n'en fait pas mention et aucun impact sur cette espèce n'est évalué. Le postulat du bureau d'étude amenant une évaluation d'un enjeu local minorant un enjeu régional ne peut être repris : une action sur le territoire de chasse d'espèces induit nécessairement une perte d'habitats de chasse et impacte son territoire. Les réponses apportées pour justifier cette minoration ne peuvent être validées (Aigle de Bonelli, Aigle royal, Minoptère de Schreibers...). Il convient de prendre en considération les espèces à leur niveau de hiérarchisation identifié par la DREAL, et ce d'autant plus pour des espèces pour lesquelles le département porte une responsabilité forte en matière de préservation. En ce qui concerne les chiroptères, il convient d'identifier les espèces potentiellement présentes (dans le SINP<sup>7</sup>) en les intégrant dans la définition des mesures ERC sans minoration. Les remarques de minoration des enjeux pour ces espèces ne sont encore là pas validées.

**La MRAe recommande de réévaluer l'enjeu de conservation de l'Aigle de Bonelli, du Circaète Jean-le-Blanc, du Busard cendré et du Minoptère de Schreibers sur la zone d'implantation du projet et par voie de conséquence de réévaluer les impacts du projet sur ces espèces.**

La mesure MR7 « Évitement des murets et supports favorables aux reptiles dans le cadre du raccordement ou reconstitution à l'identique » ne permettra pas d'éviter totalement la perte d'habitat pour le Seps strié ou le *Psammodytes lineatus* et ne permet pas d'être certain de la non destruction d'individus, et ne justifie pas l'absence de mise en œuvre de mesure de compensation. Enfin, la perte d'habitat de chasse pour l'Aigle de Bonelli, le Circaète Jean-le-Blanc et le Busard cendré n'étant pas considérée, l'absence d'impacts résiduels et donc de mesure de compensation pour ces espèces n'est pas démontré.

6 <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/guides-et-outils-a24835.html>

7 Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel

L'examen rigoureux de ces éléments devrait conduire à la nécessité de déposer une demande de dérogation à l'atteinte aux espèces protégées conformément aux articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du code de l'environnement.

**La MRAe recommande de réévaluer l'impact du projet. Ce réexamen devrait vraisemblablement conclure sur la nécessité de déposer une demande de dérogation à la stricte protection des espèces et de définir des mesures de compensation pour ces espèces et habitats d'espèces.**

### Évaluation des incidences Natura 2000

Le projet est situé à proximité des Zones de protection spéciale (ZPS) « Corbière Orientale » et « Basses Corbières ». Ce site ont été désignés au sein du réseau Natura 2000 pour ses enjeux avifaunistiques. L'étude d'impact identifie la présence sur l'emprise du projet de nombreuses espèces ayant conduit à la désignation du site dont l'Aigle de Bonelli pour lequel la ZPS « Corbières orientales » constitue un site historiquement fréquenté par l'espèce, mais aussi l'Aigle Royal dont 2 couples nichent à proximité du projet, et pour lequel le site Natura 2000 constitue le territoire de chasse de 5 couples. Enfin, la MRAe rappelle que ce site est complémentaire des autres ZPS désignées sur l'ensemble du massif des Corbières et qu'il inclut, dans sa partie la plus orientale, le couloir de migration majeur du littoral languedocien, d'où la présence régulière d'espèces en étape migratoire.

Enfin, parmi les principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site, figurent les activités d'urbanisation, industrielles ou similaires<sup>8</sup>.

Comme relevé précédemment l'étude d'impact minore les enjeux avifaunistiques et notamment ceux concernant les espèces ayant conduit à la désignation du site.

Ce projet est susceptible d'aller à l'encontre des objectifs fixés par le document d'objectifs Natura 2000 (DocOb) du site, à savoir :

- maintien de la qualité des habitats d'alimentation et de reproduction des oiseaux d'intérêt communautaire ;
- préservation de l'état et de la tranquillité des espèces d'intérêt communautaire et de leurs habitats.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol aura pour effet de détruire des habitats d'espèces d'intérêt communautaire. De plus, le projet induira une perte d'habitat de chasse pour de nombreux rapaces d'intérêt communautaire, qu'ils soient nicheurs à proximité plus ou moins grande (Circaète Jean-le-Blanc, Aigle royal, Busard cendré). Enfin, la présence des tables photovoltaïques sur une très grande surface peut induire un effet miroir et donc un risque de collisions pour les oiseaux mais aussi limiter l'accès aux proies pour les rapaces.

La minimisation des enjeux pour les espèces de rapaces, espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000 (ZPS Corbières orientales, ZPS Basses Corbières) ne permet pas de considérer favorablement la conclusion de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

**La MRAe recommande de réévaluer les incidences sur les espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000 « Corbière Orientale » et « Basses Corbières ».**

## 4.2 Les effets cumulés

L'étude conclut que « le projet de centrale photovoltaïque sur environ 40 ha, distant de seulement 434 m, va impacter des espèces semblables à celles impactées dans le cadre du projet étudié ici, notamment l'Alouette lulu ou encore le Psammodrome algire, mais aussi tous les rapaces locaux. Ces espèces feront donc l'objet d'impacts cumulés entre les deux projets qui vont créer un morcellement d'une unité étendue de garrigues. Les espèces les plus sensibles à ce morcellement seront les rapaces et notamment l'Aigle de Bonelli, mais aussi le Circaète Jean-le-Blanc. Il s'agit de rapaces de grandes envergures sensibles au dérangement et à l'anthropisation des milieux naturels » ce à quoi la MRAe souscrit ; toutefois, aucune mesure n'est prévue pour ces espèces et l'étude conclue à une absence d'impact résiduel.

**La MRAe relève que les conclusions sur les effets cumulés ne sont pas pris en compte dans les impacts du projet sur les espèces de rapaces et recommande de revoir totalement la mise en œuvre de la**

8 Formulaire standard de données du site FR9112008 Corbières orientales (source : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR9112008>)

**séquence « éviter-réduire-compenser » et le cas échéant, faute d'évitement suffisant la mise en place de mesures supplémentaires, de compensation en particulier.**